

**Délibération n°2023-55**

**Thème : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE 5**  
**Objet : Portage de la programmation LEADER 2023-2027 par la CCPFML**

L'an deux mille vingt-trois le quinze du mois de juin, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 8 juin 2023 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

**Membres en exercice : 27    Membres présents : 20    Pouvoirs : 3    Suffrages exprimés : 23**

**Étaient présents :**

Gilbert BOYER ; Stéphane DERRIVES ; David GEHANT ; Sylvie SAMBAIN ; Michel DALMASSO ; Michel CHAPUIS ; Thomas CHERBAKOW ; Caroline MASPER ; Aurélie ANNEQUIN ; Sandrine LEBRE ; Odile CHENEVEZ ; Rémi DUTHOIT ; Danièle KLINGLER ; François PREVOST ; Christophe LOPEZ ; Didier DERUPTY ; Maryse BLANC ; Christian CHIAPPELLA ; Marc DINI ; Philippe VUILQUE.

**Étaient représentés :**

M. Robert USSEGLIO donne procuration à Mme Maryse BLANC  
M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à M. David GEHANT  
Mme Patricia PAUL donne procuration à M. Michel DALMASSO

**Absents excusés :**

Robert USSEGLIO, Emmanuel LUTHRINGER, Karima COEURET, Camille FELLER, Céline MOSTEIRO, Nadine CURNIER, Patricia PAUL

**Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Aurélie ANNEQUIN a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.**

**9 communes sont donc représentées.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-063-002 actant les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

VU la convention Autorité de Gestion Régionale-GAL 2023-2027 et ses différentes annexes ci-jointes ;

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20230615-55-2023-DE  
Date de réception en préfecture : 22/06/2023

VU la délibération de la Région Sud en date du 24 mars 2023 portant sur la sélection des GAL pour la programmation 2023-2027 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt économique, environnemental et communautaire de ce portage pour le territoire de la CCPFML ;

Ceci exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :**

- D'instituer de manière effective le GAL Haute Provence Luberon et d'accepter que la CCPFML en assure le portage juridique ;
- De prendre acte de l'enveloppe octroyée pour le GAL d'un montant de fonds FEADER à programmer de 1 672 359 € ;
- D'approuver le portage juridique de la nouvelle programmation Leader 2023-2027 par la CCPFML;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer la convention AGR-GAL, liant la Région Sud et la CCPFML dans la mise en œuvre du programme LEADER, ainsi que tout document nécessaire au bon déroulement du programme LEADER 2023-2027 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 23  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,  
David GEHANT



Acte affiché le : **22 JUIN 2023**



UNION EUROPÉENNE  
Fonds Européen Agricole  
pour le Développement Rural

L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES



FORCALQUIER-LURE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
Accusé de réception en préfecture  
N° 04-24-40040-202304835-2023-DE  
Date de réception préfecture : 22/06/2023

## CONVENTION relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027

### Entre

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, ci-après désignée « Autorité de gestion régionale », représentée par M Renaud Muselier, président du Conseil régional en exercice,

Et

**La Communauté de communes du Pays de Forcalquier Montagne de Lure**, structure porteuse du Groupe d'Action Locale, représentée par *David GEHANT*, en qualité de Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération en date du *17 juillet 2020*.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20230615\_55-2023-DE  
01/07/2023 10h02

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;

Vu la délibération du Conseil régional du xx/xx/20xx demandant l'Autorité de gestion régionale du FEADER pour la période de programmation débutant en 2023 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 23/23/2023 portant décision de sélection du GAL ;

Vu la convention de délégation de tâches en date du jj/mm/202X de l'organisme payeur à xxxxxxx dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIIC régionalisées du Plan Stratégique National ;

Vu la délibération de la structure porteuse instituant le GAL Haute Provence Luberon en date du 15 juin 2023.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre de l'intervention « 77.05 : LEADER » du Plan Stratégique National (PSN), la présente convention a pour objet de préciser :

- la stratégie de développement local LEADER/DLAL comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ;
- les conditions de la subdélégation des tâches de l'organisme payeur définies par l'Autorité de Gestion Régionale ;
- les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi

## **ARTICLE 2 : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER/DLAL**

La stratégie de développement local LEADER/DLAL se compose du territoire du GAL, du descriptif de la stratégie, du plan d'action et du plan financier correspondants.

### **Article 2.1 : Territoire du GAL**

Le périmètre géographique du GAL couvre un territoire appelé « territoire du GAL » sur lequel est mise en œuvre la stratégie LEADER. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes figurant en annexe 1, le GAL prend une décision en comité de programmation et propose ces modifications à l'Autorité de gestion régionale après la tenue du comité de programmation. L'Autorité de gestion régionale se prononce au regard de la stratégie approuvée et en cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20230615-55-2023-DE  
Date de réception préfecture : 22/06/2023

## **Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions**

Le descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par un plan d'actions figurant en annexe 3.

La structure porteuse et le GAL s'engagent à mettre en œuvre la stratégie LEADER/DLAL sur l'ensemble de la période de programmation débutant en 2023.

## **Article 2.3 : Plan financier prévisionnel**

### **2.3.1 : Plan financier**

Le montant de l'enveloppe de FEADER allouée au GAL pour la période de programmation débutant en 2023 s'élève à 1 672 359€. Le plan financier figure en annexe 4.

Le FEADER intervient en co-financement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Plan Stratégique National peuvent faire l'objet d'un co-financement du FEADER.

### **2.3.2 : Délais limites d'engagement et de paiement**

Le GAL s'engage à respecter les délais d'engagement et de paiement inhérents à la programmation FEADER qui débute en 2023 et jusqu'à son terme tels que prévu par la réglementation européenne. Toutefois, l'Autorité de Gestion régionale pourra décider de délais plus restrictifs. Dans ce cas, ces dates limites seront notifiées aux GAL dans une note de procédure établie par l'Autorité de gestion régionale.

### **2.3.3 : Obligations minimum d'engagement ou de paiements**

Le GAL s'engage à respecter, à mi-parcours de la période de programmation, un taux minimum d'engagements juridiques et/ou de paiements. Ce taux est défini par l'Autorité de gestion régionale au terme d'une évaluation à mi-parcours sur l'ensemble de la mesure, soit au 31/12/2025, permettant de déterminer la présence d'un écart significatif des taux d'engagement et/ou de paiement du GAL vis-à-vis de la moyenne observée sur l'ensemble du territoire régional, et impliquant un risque dans la capacité à programmer les fonds européens.

Si le cumul des engagements et/ou des paiements du GAL depuis le début du programme montre un écart significatif avec la moyenne observée, l'Autorité de gestion régionale peut décider d'une diminution du montant total de la maquette financière. Cette diminution pourra porter sur tout ou partie des montants restant à engager et payer.

## **Article 2.4 : Modalités de modification des éléments de la stratégie de développement local**

### **2.4.1 : Dispositions générales**

Toute modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL, telle que définie à l'article 2, fait l'objet d'une procédure de notification à l'Autorité de gestion régionale à l'exception des modifications se rapportant au descriptif de la stratégie figurant en annexe 2 et des cas spécifiques se rapportant au plan d'action et au plan financier précisés dans les articles 2.4.2 et 2.4.3 de la présente convention. Dans ces cas, il sera procédé à la modification de la présente convention par voie d'avenant.

Annulé de réception en préfecture  
0043404004020230015-55-2023-10  
Date de réception préfecture : 22/06/2023

La notification est établie sur la base d'une décision du comité de programmation du GAL adoptée selon la procédure décisionnelle figurant dans le règlement intérieur. Elle est transmise, *par voie dématérialisée*, à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de 2 mois à compter de la décision du comité de programmation.

Toute proposition de modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL devra être transmise, pour avis, à l'Autorité de gestion régionale préalablement à la tenue du comité de programmation.

### **2.4.2 : Dispositions spécifiques pour la modification du plan d'action**

Il sera procédé à un avenant lorsque le comité de programmation décide de modifier les rubriques suivantes des fiches-actions :

- le type et description des opérations
- les bénéficiaires éligibles
- le type de soutien
- les dépenses éligibles
- les conditions d'admissibilité/critères d'éligibilité
- les montants et taux d'aide (hors modification d'une valeur d'un critère déjà existant)
- ajout ou suppression d'une fiche action

Les propositions de modifications des fiches action devront être soumises préalablement à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Dans les autres cas, il sera procédé à la modification par voie de notification dans les conditions mentionnées à l'article 2.4.1.

### **2.4.3 : Modification du plan financier sur proposition du GAL**

En complément des modifications du plan financier par l'Autorité de gestion régionale, le GAL peut procéder à des transferts de FEADER entre fiches-actions. La modification fait l'objet d'une notification dans les conditions précisées à l'article 2.4.1.

Ces transferts s'effectuent dans la limite du montant maximal prévu à l'article 2.3.1.

Dans le cas où l'Autorité de Gestion estime que le transfert proposé induit une modification substantielle de la stratégie de développement local LEADER/DLAL figurant en annexe 2, alors cette modification du plan financier prendra la forme d'un avenant.

### ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION REGIONALE

L'Autorité de gestion régionale assure le pilotage, l'instruction, le contrôle et la mise en œuvre de l'intervention LEADER.

L'Autorité de gestion régionale subdélègue l'intégralité des tâches d'instruction et de contrôle des demandes d'aide et des demandes de paiement dans le cadre de la délégation de tâches de l'organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale.

Accusé de réception en préfecture  
604340446 20230615 05 2023-DE  
Date de réception préfecture : 22/06/2023

A titre de précision, l'Autorité de gestion régionale assure les tâches d'instruction et de contrôle des demandes d'aide et de paiement inhérentes aux opérations dont la structure porteuse du GAL est bénéficiaire ; dans ce cadre, il n'y a pas de subdélégation des tâches indiquées.

Dans le cas où un conflit d'intérêt entre le GAL et un bénéficiaire de la mesure est identifié, sans que le GAL ne puisse y remédier, alors l'Autorité de gestion assurera également ces tâches.

L'annexe 5 fixe les tâches incombant à l'Autorité de gestion régionale et au GAL dans le cadre du circuit de gestion des dossiers FEADER relevant de LEADER.

L'Autorité de gestion régionale doit notamment :

- veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National et du cadre réglementaire encadrant la mise en œuvre des stratégies de développement local LEADER/DLAL ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- organiser des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL notamment sur les thématiques liées à la gestion et au contrôle du FEADER y compris contrôle interne, lutte contre la fraude, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- mettre à disposition du GAL le cadre réglementaire et de gestion, en assurer la mise à jour et veiller à sa bonne application ;
- garantir le respect des exigences fixées par l'organisme payeur dans le cadre du Descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) sur la partie des tâches qui sont subdélégées au GAL ;
- veiller à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») devant se traduire par l'existence et la mise en œuvre de procédures internes propres au GAL ;
- s'assurer de la fluidité des procédures et assurer un suivi des différentes étapes de la gestion des dossiers précisées en annexe 5 à la présente convention ;
- mettre à la disposition du GAL le système de gestion informatisé ;
- coordonner auprès du GAL la remontée des données dans le cadre du plan d'évaluation et de la performance ainsi que la remontée des données ou actions de sécurisation à mettre en œuvre dans le cadre de l'évaluation par l'organisme payeur de la mise en place du contrôle interne ;
- coordonner auprès du GAL le traitement des suites de contrôles et de recommandations d'audits ainsi que la notification à l'organisme payeur des irrégularités liées à la fraude pour transmission à l'OLAF ;
- assurer le suivi des recours contentieux par les porteurs de projets et la détection du soupçon de fraude avec l'appui du GAL (transmission de toute pièce utile, communication de tout élément à l'origine d'un soupçon de fraude) conformément à une note de procédure
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit »)

## ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU GAL

### Article 4.1 : Missions du GAL

Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 :

- renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection;
- préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;
- sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Dans ce cadre, et en complément des tâches identifiées en annexe 5, le GAL doit notamment :

- assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER ;
- animer et suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et dans la complétude des demandes d'aides et de paiement, y compris pour l'utilisation du système d'information ;
- respecter les exigences fixées par l'organisme payeur sur la partie des tâches qui lui sont subdéléguées ; un contrôle sera opéré par l'Autorité de gestion régionale ;
- utiliser les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'Autorité de gestion régionale au GAL;
- appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au niveau de toute personne participant à la gestion et à la mise en œuvre du FEADER
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;
- utiliser le système d'information mis à disposition par l'Autorité de gestion régionale et participer à l'amélioration de la détection et de la résolution des incidents liés à l'utilisation de ce système ;
- organiser et réunir son comité de programmation chargé de procéder à la sélection des opérations et à l'approbation du montant de l'aide FEADER selon une procédure de sélection transparente et non discriminatoires qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du comité de programmation visé à l'article 4.2.1 de la présente convention ;
- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale
- se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audits, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale notamment dans le cadre de la supervision des missions subdéléguées, du contrôle interne et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;
- participer à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National.



Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection objectifs permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local LEADER/DLAL.

Le comité de programmation du GAL se réunit et procède à l'examen et à la sélection des projets conformément à la procédure de sélection approuvée ainsi qu'au vote du montant de l'aide LEADER. Cette procédure est régie par les dispositions figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20230615-56-2022-DF  
Date de réception en préfecture : 27/06/2023

Le comité de programmation ne peut délibérer que dans le cadre des règles de quorum décidées dans le règlement intérieur et garantissant le respect des exigences réglementaires. Le GAL s'assure d'une représentativité suffisante pour fixer le nombre minimal de voix conditionnant la validité d'une délibération, et garantissant qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Après chaque comité de programmation, le GAL s'engage à établir un compte-rendu de séance, signé par le Président du GAL et à le transmettre aux membres du comité de programmation et à l'Autorité de gestion régionale dans un délai raisonnable suivant la tenue du comité de programmation. Ce compte-rendu sera établi sur la base de la trame fournie par l'Autorité de gestion régionale.

Le(a) Président(e) du GAL est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité de programmation relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action du GAL décrit en annexe 3. Il est le garant du respect des obligations européennes relatives à la sélection et à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI – EVALUATION**

La mise en œuvre de l'intervention LEADER par l'Autorité de gestion régionale et par le GAL est suivie notamment dans le cadre de l'évaluation et l'élaboration du rapport annuel de performance (RAP) du Plan stratégique national décliné au niveau régional. Une évaluation spécifique doit être conduite à l'initiative du GAL et/ou de l'Autorité de gestion régionale.

#### **ARTICLE 6 : SYSTEME D'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNEES**

##### **ARTICLE 6.1 : SYSTEME D'INFORMATION**

L'Autorité de gestion régionale met en place un système d'information pour tracer l'instruction et le contrôle des dossiers, pour la collecte, l'enregistrement et le stockage des données dans le respect des exigences de compatibilité et de sécurité précisées par l'organisme payeur. Ce système d'information devra être utilisé à toutes les étapes de gestion dans le respect de ces exigences. Il se traduit notamment par une dématérialisation du processus de gestion des aides.

Chaque membre de l'équipe technique du GAL est destinataire pour les missions le concernant, déterminées dans l'annexe 5 relative au circuit de gestion, des habilitations ad hoc. L'Autorité de gestion gère les habilitations du GAL.

**ARTICLE 6.2 : PROTECTION DES DONNEES**

Chaque partie s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » sur son périmètre d'intervention.

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20230615-55-2023-DE  
Date de réception préfecture : 22/06/2023

**ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé conjointement à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

**ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 24/03/2023, date correspondant à la date de sélection du GAL et jusqu'au terme de la période de programmation du FEADER débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 9 : LITIGES – CONTENTIEUX**

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de désaccord.

En cas de litige en exécution de la présente convention, le Tribunal administratif de Marseille est compétent.

A ....., le ....., en 2 exemplaires

Le Président du Conseil régional	Le Président de la structure porteuse du GAL
----------------------------------	--

**Annexes :**

Annexe 1 : Périmètre du GAL

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLA

Annexe 3 : Plan d'action

Annexe 4 : Plan financier

Accusé de réception en préfecture  
004-24040440-20230615-55-2023-DE  
Date de réception préfecture : 22/06/2023

PROJET

## Annexe 1 : Périmètre du GAL

Nom de la commune	N° INSEE	Nombre d'habitants (INSEE – base de données : 2019)	EPCI	Centralité urbaine (oui/non)	Nombre d'habitants pris en compte dans la centralité
Beaumettes	84013	280	CALMV		
Cabrières-d'Avignon	84025	1835	CALMV		
Cheval-Blanc	84038	4290	CALMV		
Gordes	84050	1670	CALMV		
Lagnes	84062	1641	CALMV		
Lauris	84065	3879	CALMV		
Lourmarin	84068	1040	CALMV		
Maubec	84071	1920	CALMV		
Mérindol	84074	2189	CALMV		
Oppède	84086	1295	CALMV		
Puget	84093	819	CALMV		
Puyvert	84095	830	CALMV		
Robion	84099	4631	CALMV		
Taillades	84131	1921	CALMV		
Vaugines	84140	558	CALMV		
Aubenas-les-Alpes	04012	95	CCHPPB		
Banon	04018	1028	CCHPPB		
Dauphin	04068	836	CCHPPB		
La Rochegiron	04169	104	CCHPPB		
L'Hospitalet	04095	90	CCHPPB		
Mane	04111	1347	CCHPPB		
Montjustin	04129	59	CCHPPB		
Montsalier	04132	144	CCHPPB		
Oppedette	04142	54	CCHPPB		
Redortiers	04159	85	CCHPPB		
Reillanne	04160	1680	CCHPPB		
Revest-des-Brousses	04162	258	CCHPPB		
Revest-du-Bion	04163	525	CCHPPB		
Sainte-Croix-à-Lauze	04175	91	CCHPPB		
Saint-Maime	04188	867	CCHPPB		
Saint-Martin-les-Eaux	04190	114	CCHPPB		
Saint-Michel-l'Observatoire	04192	1235	CCHPPB		
Saumane	04201	122	CCHPPB		
Simiane-la-Rotonde	04208	602	CCHPPB		
Vachères	04227	287	CCHPPB		
Villemus	04241	192	CCHPPB		
Apt	84003	11037	CCPAL	OUI	
Auribeau	84006	70	CCPAL		
Bonnieux	84020	1206	CCPAL		

Buoux	84023	87	CCPAL		
Caseneuve	84032	493	CCPAL		
Castellet-en-Luberon	84033	120	CCPAL		
Céreste	04045	1206	CCPAL		
Gargas	84047	3078	CCPAL	Accusé de réception en préfecture 004-240400440-20230615-55-2023-DE Date de réception préfecture : 22/06/2023	
Gignac	84048	71	CCPAL		
Goult	84051	1100	CCPAL		
Joucas	84057	347	CCPAL		
Lacoste	84058	423	CCPAL		
Lagarde-d'Apt	84060	32	CCPAL		
Lioux	84066	291	CCPAL		
Ménerbes	84073	1002	CCPAL		
Murs	84085	418	CCPAL		
Roussillon	84102	1289	CCPAL		
Rustrel	84103	661	CCPAL		
Saignon	84105	929	CCPAL		
Saint-Martin-de-Castillon	84112	728	CCPAL		
Saint-Pantaléon	84114	189	CCPAL		
Saint-Saturnin-lès-Apt	84118	2877	CCPAL		
Sivergues	84128	46	CCPAL		
Viens	84144	641	CCPAL		
Villars	84145	781	CCPAL		
Cruis	04065	633	CCPFML		
Fontienne	04087	133	CCPFML		
Forcalquier	04088	5121	CCPFML		
Lardiers	04101	133	CCPFML		
Limans	04104	385	CCPFML		
Lurs	04106	380	CCPFML		
Montlaux	04130	203	CCPFML		
Niozelles	04138	281	CCPFML		
Ongles	04141	365	CCPFML		
Pierrerue	04151	520	CCPFML		
Revest-Saint-Martin	04164	88	CCPFML		
Saint-Étienne-les-Orgues	04178	1319	CCPFML		
Sigonce	04206	425	CCPFML		
Ansouis	84002	1134	COTELUB		
Beaumont-de-Pertuis	84014	957	COTELUB		
Cabrières-d'Aigues	84024	4201	COTELUB		
Cadenet	84026	1771	COTELUB		
Cucuron	84042	1226	COTELUB		
Grambois	84052	1614	COTELUB		
La Bastide-des-Jourdans	84009	873	COTELUB		
La Bastidonne	84010	1371	COTELUB		
La Motte-d'Aigues	84084	4334	COTELUB		
La Tour-d'Aigues	84133	1344	COTELUB		

Mirabeau	84076	673	COTELUB		
Peypin-d'Aigues	84090	815	COTELUB		
Saint-Martin-de-la-Brasque	84113	265	COTELUB		
Sannes	84121	3356	COTELUB		
Villelaure	84147	164	COTELUB	Accusé de réception en préfecture 004-240400440-20230615-55-2023-DE Date de réception préfecture : 22/06/2023	
Vitrolle en Luberon	84151		COTELUB		
Corbières-en-Provence	04063		1219		
Entrevennes	04077		172		
La Brillanne	04034		1124		
Le Castellet	04041		299		
Manosque	04112		22528	<b>OUI</b>	
Montfuron	04128		221		
Oraison	04143		5867		
Pierrevert	04152		3905		
Puimichel	04156		264		
Sainte-Tulle	04197		3442		
Villeneuve	04242		4323		
Volx	04245		3206		

**Nombre total d'habitants : 146 680**

## Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL

### HAUTE-PROVENCE LUBERON : UN SENTIMENT D'URGENCE

Acteurs, habitants, engagés ici, nous avons été parmi les premiers à nous saisir du programme LEADER.

Et si nous l'utilisons depuis si longtemps, c'est parce qu'il nous laisse libre de prendre notre élan collectif, mesurer nos besoins et décider ensemble de **projets utiles à l'existence, au bien-vivre des gens d'ici.**

D'un programme à l'autre, d'année en année, nous pouvons dire que LEADER est devenu chez nous **un état d'esprit.** Il se reconnaît dans le bilan de la précédente programmation, qui souligne les liens créés autour du GAL, sa capacité à nous concerter et nous écouter, **l'exigence et la rigueur qui gouvernent la sélection des projets, l'adaptation à l'évolution des besoins, et la gestion experte du programme malgré les contraintes administratives.**

**C'est un esprit de coopération élargies :** coopérations extraterritoriales déjà engagés, coopérations avec d'autres territoires de projets avec qui **construire de nouvelles voies de développement ou s'inspirer d'initiatives innovantes, coopérations au sein des projets** soutenus par le GAL, qui ont facilité la mise en réseau des acteurs, voire le co-portage de projets.

C'est un esprit dynamique, structuré, entreprenant comme notre grand territoire. C'est un esprit qui se partage et se travaille ensemble : plus on se rencontre et plus on devient pertinent. C'est un esprit qui se diffuse,

se partage et se souvient toujours d'oser. Mais aussi un esprit saisissant **un sentiment d'urgence.**

Le temps commence à manquer pour relever les défis de notre temps. L'analyse AFOM montre **que nos enjeux économiques, écologiques, climatiques et sociaux** concernent aussi d'autres espaces ruraux. Mais ils s'imposent chez nous avec une rapidité singulière, pour des raisons qui tiennent aux caractères particuliers de Haute-Provence Luberon.

À la jonction des cultures alpine et provençale, des influences climatiques montagnardes et méditerranéennes, notre espace LEADER forme en effet un ensemble unique de **plusieurs bassins de vie**, alliant zones rurales et influences urbaines. Les besoins y sont différenciés et les abondantes ressources (humaines, économiques, agricoles, patrimoniales, paysagères, foncières, eau, énergies...) diversement réparties.

Cette diversité explique la dynamique distinctive de Haute-Provence Luberon parmi les territoires de projets LEADER en Région Sud. Elle explique aussi la grande vulnérabilité du territoire : les mosaïques sont plus fragiles, leurs équilibres plus complexes, à l'image de la filière senteurs et saveurs si étroitement liée à une diversité d'écosystèmes délicats. Il nous faudrait probablement plus de temps qu'ailleurs pour répondre aux enjeux, mais nous en avons moins. **Nous vivons la transition à un rythme singulier.**

Annulé de réception en préfecture  
094-240490410-20230615\_55-2023-SE  
Date de réception préfecture : 22/06/2023

## LE GAL, MOTEUR ET ACCÉLÉRATEUR DE TRANSITIONS SUR LE TERRITOIRE DE PROJET

Les échanges en concertation et le bilan établi montrent que le GAL Haute-Provence Luberon sait être cet outil qui fait de LEADER un programme spécifique, celui d'une Europe au milieu du village, l'Europe des habitants, acteurs et voisins d'un même paysage, qui se font confiance et lancent des projets pour changer en mieux leur vie, là où ils la vivent.

Le GAL est essentiel en Haute-Provence Luberon parce que les effets de levier (images et financements) en même temps que l'accompagnement rapproché et la mise en réseau des acteurs contribuent à accélérer l'émergence et la mise en œuvre des projets.

**Or c'est bien de cette accélération des projets dont nous avons besoin face à l'accélération**

## LA COOPERATION DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DU GAL HAUTE PROVENCE LUBERON

La coopération constitue l'un des fondamentaux du programme LEADER, ce qui la place naturellement au cœur de la stratégie. Elle résonne comme une méthodologie de travail qui s'applique à la mise en œuvre de ses actions, des projets qu'il accompagne et de leur gouvernance. Elle s'inscrit comme un outil, qui vise à accompagner les acteurs locaux, à améliorer le potentiel de leur territoire en imaginant et en partageant de nouvelles solutions avec d'autres territoires ruraux qui connaissent des problématiques communes. Le partage des bonnes pratiques et la mise en place d'actions à une échelle plus large, permettra d'affirmer de façon plus importante les mutations sociétales à venir dans le champ des sobriétés, souverainetés et solidarités, que le GAL s'est donné pour mission d'accompagner à l'échelle locale.

Pour Haute Provence Luberon, les opérations relevant de la sous-mesure 19.2 (développement local mené par les acteurs

**des enjeux.** Les premières remontées de notre appel à idées en témoignent. De nouveaux projets pilotes et partenariats continuent d'émerger, montrant le besoin d'accélérer la transition, mais aussi de nous adapter aux urgences et aux conséquences, avec des innovations rurales qui nous conduisent au futur souhaité plutôt qu'au futur subi.

En cohérence avec l'AFOM, ces projets portent sur des thématiques liées à...

- nos ressources
- notre activité économique
- aux services et solidarités

locaux ou DLAL), sont quasi-systématiquement développées de façon partenariale. L'expertise du comité de programmation et l'analyse des projets au regard des critères de sélection permet de garantir une approche partenariale et un ancrage territorial fort des projets. **Ici, une distinction est faite entre la notion de partenariat (Intra-GAL) et celle de coopération (Intrarégionale, Inter-régionale ou trans-nationale).**

Le GAL Haute Provence Luberon a décidé d'inscrire la coopération comme nature d'opération éligible pour chacune de ses trois fiche-actions et d'y affecter un montant d'enveloppe financière dédié par fiche-action, représentant 10% de la maquette présentée (hors 19.4)<sup>1</sup>.

Entre 2014-2023, plusieurs sujets ont pu être traités dans le cadre de coopérations trans-nationales : emploi et innovation en milieu rural (Italie), transition écologique dans la viticulture (Grèce) ; intrarégionales :

<sup>1</sup> Sous réserve de modification en fonction des besoins identifiés par l'équipe technique du GAL.

accompagnement au changement de comportement alimentaire (5 GALs PACA) ; inter-régionales : le développement de solutions d'énergies renouvelables innovantes (GAL en Lozère).

Les rencontres nationales organisées tout au long de la programmation ont permis de favoriser l'émergence de nouvelles pistes de coopérations trans-nationales, qui sont encore aujourd'hui à l'étude. « Localement », les GALs de la Région ont échangé sur leurs thématiques respectives, afin que les potentiels sujets de coopération puissent facilement être envisagés à l'occasion de comités techniques dédiés (à minima la participation au Comité de coopération organisé par le GAL Grand Verdon).

L'exercice de coopération repose en partie sur un travail de délimitation de notions communes, et d'appréhension des singularités des acteurs intervenants sur un même projet.

Caractériser l'innovation pour créer la synergie entre acteurs

Pour la programmation 2014-2020, la définition de l'innovation relative aux opérations de coopération a été imposée par l'Autorité de Gestion. Commune à tous les GALs de la Région PACA, cette définition porte sur les notions de produit (bien ou prestation de service), de procédé, d'organisation et/ou de gouvernance (dont aspect social), de marketing et/ou de communication (visibilité du territoire ou de l'action).

Dans un souci de simplification et de cohérence avec son plan d'action regroupant les opérations de 19.2 et 19.3 dans les mêmes fiches-action, le GAL prévoit d'appliquer la même définition pour ses opérations dites « classiques » et de coopération<sup>2</sup>. La définition du caractère innovant d'un projet restant complexe et sensiblement propre à chaque territoire, le GAL en fera l'analyse au regard de l'aspect innovant à minima pour le porteur de projet, pour le territoire ou les deux.

Actués de réception en préfecture :  
00424040440-20230615-55-2023-DE  
Date de réception préfecture : 31/06/2023

<sup>2</sup> Annexe 6 : Grille de sélection pour les opérations de mise en œuvre des actions de coopération.

# Arbre des objectifs 2023-2027

## GAL Haute-Provence Luberon

Objectifs opérationnels

Gérer nos ressources durablement et en concertation.

Accompagner le tissu économique vers la transition écologique et des pratiques résilientes face aux changements.

Développer le potentiel nourricier et énergétique du territoire.

Poursuivre l'accompagnement d'une économie collaborative respectueuse des femmes et des hommes qui la compose.

Accompagner le territoire pour qu'il devienne un espace de vie où les services sont accessibles à tous.

Lutter contre toute forme de précarité.

### SOBRIÉTÉS CHOISIES

Innovons ici pour maîtriser nos ressources



### SOUVERAINETÉS DURABLES

Innovons ici pour un développement responsable



### SOLIDARITÉS ACTIVES

Innovons ici pour l'équité territoriale



Stratégie

## SOBRIÉTÉS, SOUVERAINETÉS, SOLIDARITÉS

*Penser global, agir rural*

**Annexe 4 : Plan financier prévisionnel**

SOBRIÉTÉS, SOUVERAINETÉS, SOLIDARITÉS : PENSER GLOBAL, AGIR RURAL	Fiche Action	Actions	FEADER	Répartitio	TOTAL
				n en %	FEADER
<b>Sobriétés choisies</b> : innovons ici pour maîtriser et protéger nos ressources.	1	Investissement s	347 056, 30€	28%	388 823,47€
		Coopérations	41 767,17€	3,33%	
<b>Souverainetés durables</b> : innovons ici pour un développement responsable.	2	Investissement s	434 855,15€	34%	476 622,32€
		Coopérations	41 767,17€	3,33%	
<b>Solidarités actives</b> : innovons ici pour l'équité territoriale.	3	Investissement s	347 056, 30€	28%	388 823.47€
		Coopérations	41 767,17€	3,33%	
Sous-total			1 254 269.25 €	75%	1 254 269.25€
Assistance technique		Animation, gestion, suivi et évaluation	418 089,75€	25%	€
TOTAL			<b>1 672 359€</b>	100%	€

Répartition prévisionnelle de l'enveloppe par fiche action, dans la limite maximale du montant prévu à l'article 2.3.1